



COVID-19 : Conséquences de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales

État au 8.7.2021

Les recommandations suivantes s'adressent principalement aux autorités cantonales compétentes; elles sont axées sur la protection des résidents dans les institutions médico-sociales.

Introduction

Les personnes résidant dans des institutions médico-sociales, notamment des homes et des établissements médicaux sociaux (EMS), font partie des groupes de personnes auxquels la vaccination contre le COVID-19 a été proposée en priorité car ils courent un risque significativement plus élevé d'évolution grave en cas d'infection au SARS-CoV-2. Tous les résidents souhaitant se faire vacciner en ont désormais eu la possibilité, dans la perspective d'un retour à la normale dans les institutions médico-sociales. Vu que la protection n'est pas totale, notamment chez les personnes âgées, et que le risque de transmission existe malgré la vaccination, les professionnels de la santé doivent continuer à appliquer les règles d'hygiène et de conduite pour prévenir les infections. En outre, les institutions doivent toujours être prêtes à répondre de manière adéquate aux différents scénarios épidémiologiques prévus par la Confédération. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de tirer des conclusions fiables sur leur probabilité de survenue.

Les scénarios possibles de l'évolution de la pandémie sont les suivants:

- Scénario 1 (scénario optimiste): le nombre de cas stagne à un niveau faible, de petites flambées sont possibles, la normalisation et la sortie graduelle de crise se poursuivent selon le [modèle des trois phases](#)
- Scénario 2 (scénario moyen): le nombre de cas augmente fortement en automne/hiver et charge le système de santé en raison de l'effet saisonnier, de la proportion de la population non vaccinée, de la diminution de l'immunité ou de variants du virus présentant une transmissibilité accrue
- Scénario 3 (scénario pessimiste): de nouveaux variants du virus résistants aux anticorps font leur apparition

Les institutions doivent s'attendre à de nouvelles flambées durant l'automne et l'hiver. Il est possible de réduire fortement ce risque grâce à une bonne couverture vaccinale des résidents et du personnel de santé. Plus la couverture vaccinale du personnel de santé est élevée, plus le risque d'introduire le virus dans l'institution est faible. Plus la couverture vaccinale dans les institutions médico-sociales est basse, plus le risque d'une flambée est élevé.

Les mesures connues de protection contre les infections nosocomiales doivent donc être maintenues!

Conséquences de la vaccination sur les mesures de protection

Il faut partir du principe que le virus peut pénétrer à tout moment dans les institutions médico-sociales, puisqu'elles sont intégrées au sein de communautés avec lesquelles les échanges sont nombreux (entrée et sortie du personnel et des pensionnaires, visites résidents \leftrightarrow proches). Le [dépistage répété](#) et la surveillance active des symptômes doivent être maintenus afin de détecter les nouveaux cas (également parmi le personnel de santé) et les éventuelles flambées. Les deux vaccins à ARNm (Comirnaty® de Pfizer/BioNTech et Covid-19 Moderna®) administrés en Suisse se sont révélés très efficaces lors des essais cliniques. Il existe une forte probabilité qu'une personne vaccinée ne tombe pas malade

après avoir été en contact avec le SARS-CoV-2. Dans la mesure du possible, les résidents sont vaccinés avant leur entrée dans l'institution. Si cela n'est pas possible, le risque d'importation du virus par les nouveaux résidents est évalué au cas par cas et en fonction de la couverture vaccinale dans l'institution. Si une personne ne peut pas être vaccinée avant son admission, la vaccination devrait lui être proposée par l'établissement.

Les données relatives aux personnes atteintes de maladies chroniques non équilibrées ou d'immuno-déficience révèlent une protection vaccinale un peu plus faible. Dans tous les cas, il subsistera un risque résiduel d'infection et de maladie. Il est cependant prouvé que la vaccination réduit considérablement la charge virale chez les personnes vaccinées, ce qui se traduit par une réduction de la transmission. Cette dernière est moins fréquente et marquée chez les personnes guéries ou vaccinées que chez les personnes non vaccinées. Des flambées et des nouveaux cas avec une évolution grave sont signalés sporadiquement parmi les résidents vaccinés.

Étant donné que la protection n'est pas totale, notamment chez les personnes âgées, et que le risque de transmission existe malgré la vaccination, les professionnels de la santé doivent continuer à appliquer les règles d'hygiène et de comportement pour prévenir les infections. **Le port du [masque d'hygiène](#) reste recommandé pour tout le personnel (aussi s'il est vacciné ou guéri) lorsqu'il dispense des soins et des prestations** (en tout cas lorsque la distance minimale de 1,5 mètre ne peut pas être respectée). Le statut immunitaire (vacciné ou guéri) de la personne à soigner n'a aucune influence sur cette recommandation. [Les informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS](#) restent valables¹.

Conséquences de la vaccination sur les mesures de protection

Les mesures d'isolement sont inchangées au regard du statut vaccinal. Les personnes présentant des symptômes du COVID-19 - vaccinées ou non - doivent être placées en isolement et se faire tester. Si elles sont vaccinées et qu'elles présentent des symptômes ≥ 7 jours après la seconde injection, un test par PCR doit être réalisé. En cas de résultat positif, il convient de vérifier s'il s'agit d'un nouveau variant contre lequel la vaccination n'offrirait qu'une protection partielle. Un séquençage sera ordonné par le service cantonal compétent. Vous trouverez de plus amples informations dans le document [COVID-19 : prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales](#).

Conséquences de la vaccination sur la quarantaine-contact pour les résidents dans les institutions

Les personnes guéries et celles qui sont complètement vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact (voir [ordonnance COVID-19 situation particulière](#)). En cas de suspicion de présence d'un variant préoccupant ou d'une infection entre personnes vaccinées ou guéries, la marche à suivre pour les personnes-contact vaccinées ou guéries devrait toutefois être discutée avec l'autorité cantonale compétente. Dans un tel cas, une quarantaine peut s'avérer justifiée. Il incombe aux services cantonaux compétents de définir la manière d'appliquer cette disposition dans les institutions. En outre, la mise en œuvre des mesures adaptées doit être inscrite dans le plan de protection de l'institution.

Admission de nouveaux résidents

Admission de résidents non vaccinés et non guéris:

- Pas de quarantaine obligatoire de 10 jours pour les nouveaux résidents sans symptômes. Alternative à la quarantaine: test rapide antigénique au moment de l'admission dans l'établissement (jour 0), jour 3 et jour 7.
- En cas de résultat positif, se référer aux [Consignes sur l'isolement](#)

¹ Voir <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html>

Admission de résidents vaccinés ou guéris

- Les personnes vaccinées ou guéries (confirmation par un laboratoire) et testées négatives lors de leur admission dans l'établissement sont exemptées de la quarantaine et d'autres tests.
- En cas de résultat positif, se référer aux [Consignes sur l'isolement](#)

Mesures contraignantes – cadre légal

Les [mesures actuelles de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) sont prises en compte.

Les assouplissements de la Confédération prévus pour les espaces accessibles au public valent également pour les institutions. Il incombe aux établissements et aux services cantonaux compétents de définir leur application dans les établissements concernés. La mise en œuvre des dispositions légales (assouplissements) doit toujours être considérée dans le contexte de la prévention des infections.

Mesures de protection (masques) pour le personnel (dans les institutions médico-sociales)

Conformément à l'art. 25, al. 1, de [l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#), les employeurs doivent garantir que leurs employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Des mesures adéquates doivent être prévues et mises en œuvre à cet effet. L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial. L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.

Selon le cadre légal (hors des espaces accessibles au public), il incombe aux établissements et aux services cantonaux compétents de définir dans quels locaux des institutions médico-sociales (p. ex. bureaux individuels, pièces avec plusieurs postes de travail ou salles de séance et de formation si la distance peut être respectée ou pour les personnes vaccinées/guéries) le port du masque facial est facultatif. Le document de [Swissnoso](#) fournit une aide concernant les espaces définis.

Masques pour les résidents dans les institutions médico-sociales

Il incombe aux établissements et aux services cantonaux compétents de décider des modalités d'allègement, pour les résidents vaccinés et guéris, s'agissant du port du masque dans les espaces accessibles au public. Ces modalités doivent être inscrites dans le plan de protection de l'institution. Vous trouverez davantage d'informations à [l'art. 6, al. 5, let. a et b](#).

Mesures d'assouplissement

La situation épidémiologique actuelle permet un retour à la normale pour les résidents dans les institutions médico-sociales. Il est cependant nécessaire de rester très vigilant afin de détecter d'éventuels nouveaux cas de COVID-19. **Si des infections devaient se déclarer chez les résidents, qu'ils soient vaccinés ou non, d'autres mesures seraient nécessaires (voir [COVID-19 : prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales](#))**. Il faudra alors examiner s'il est nécessaire de renoncer aux mesures d'assouplissement et, par exemple, assortir les visites ou les rencontres entre résidents de mesures de protection.